ASSOCIATION «MON EPICE'RIT»
STATUTS

Titre 1 - Dénomination, objet, durée et siège social

Article 1. Dénomination
Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la Loi du 1er juillet 1901, prenant le nom de : **Mon Epice'Rit.**

Article 2. Objet
L'association **Mon Epice'Rit** se fixe pour objectif de mettre en œuvre sous une forme participative toute action visant à faciliter pour ses adhérents l'accès à une alimentation respectueuse de l'environnement et de la santé, par des moyens respectueux des acteurs partenaires et de l'environnement.

Article 3 : Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 4. Siège social
Son siège social est en Essonne, France. L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat. L'un et l'autre pourront être transférés sur décision de l'association.

Titre 2 - Adhésions et fonctionnement

Article 5. Composition
L'association se compose de personnes physiques ayant souscrit une adhésion et étant à jour de leur cotisation.

Article 6. Admission et Obligations
L'Association est ouverte à tous, dans les conditions de lieu de résidence ou de travail éventuellement définies au règlement intérieur.
En adhérant à l'association, toute personne s'engage à :
- respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur établi par l'association.
- respecter les décisions prises au sein de l'association, notamment celles prises au cours des assemblées plénières des adhérents.
- participer activement au fonctionnement de l'association.

Article 7. Cotisations
Une cotisation annuelle doit être acquittée par chaque adhérent. La cotisation vaut pour un foyer (membres d'une même famille vivant sous le même toit). Le montant des cotisations est proposé et validé en Assemblée plénière des adhérents. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Article 8. Perte de la qualité de membre
La qualité de membre de l'association se perd par non renouvellement de l'adhésion (non paiement de la cotisation), démission ou décès. Le non-respect des obligations de membre (article 6) peut conduire à une radiation. Les modalités de radiation sont définies dans le règlement intérieur.

Article 9. Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :
- Les cotisations,
- Les dons des personnes physiques ou morales, adhérentes ou non à l'associa-tion
- Les subventions publiques ou privées,
- Les recettes de manifestations organisées par l'association,
- Le recours à des financements partici-patifs,
- Le produit de ses activités ou publications éventuelles,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

La gestion de l'association est désintéressée, les soldes positifs ou excédents de gestion ne peuvent être distribués aux adhérents sous quelque forme que ce soit.

Titre 3 – Gouvernance et représentants

La gouvernance de l'association s'inspire des principes de la sociocratie. Elle est assurée par un cercle de pilotage, des cercles opérationnels et l'Assemblée plénière des adhérents.

Les membres du cercle de pilotage sont collégialement les responsables légaux de l'association.

Par défaut, tous les mandats sont pourvus selon le processus d'élection sans candidat précisé dans le règlement intérieur, excepté s'il est décidé préalablement par consentement d'utiliser un autre processus.

Le "processus de décision par consentement", détaillé dans le règlement intérieur, est le processus de décision retenu par l'association.

Article 10. Le cercle de pilotage

Le cercle de pilotage est constitué de l'ensemble des responsables de chaque cercle opérationnel, ainsi que du trésorier. Un coordinateur et son adjoint assurent le bon fonctionnement du cercle de pilotage. Le cercle de pilotage s'assure du bon fonctionnement de l'association et de l'exécution des décisions.

Le trésorier et son adjoint sont élus par les membres du cercle de pilotage et du cercle opérationnel ayant en responsabilité la gestion financière parmi les membres de ce dernier cercle.

Article 11. Pouvoirs du cercle de pilotage et représentation

Le cercle de pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations dans le respect des statuts de l'association et des orientations décidées par l'assemblée plénière des adhérents.

Les membres du cercle de pilotage représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour une durée limitée, le cercle de pilotage peut décider d'investir l'un ou l'autre de ses membres, pour le représenter et/ou agir en son nom pour une action spécifique ou l'un des actes administratif ou juridique nécessaire au fonctionnement de l'association. Cette délégation devra être formalisée par écrit.

Le cercle de pilotage prend les décisions structurelles telles que définies dans le règlement intérieur.

Article 12. Les cercles opérationnels

Un cercle opérationnel est constitué d'adhérents volontaires. Ils sont renouvelés tous les ans (ou 2 ans si nécessaire). Un cercle opérationnel élit en son sein, un responsable qui devient *de facto* membre du cercle de pilotage, et son adjoint qui lui supplée.

Le cercle de pilotage décide de la création, la modification ou la suppression des cercles opérationnels, selon les besoins de la vie de l'association. Seul le cercle opérationnel en charge de la gestion financière et de l'administration est permanent et ne peut être supprimé. Les missions spécifiques de chaque cercle opérationnel sont définies par le cercle de pilotage. Chaque cercle opérationnel dépend des décisions du cercle de pilotage mais est autonome dans la réalisation de ses missions et prises de décisions. Les cercles opérationnels s'auto-organisent de façon à déterminer les meilleurs moyens de remplir leurs missions. Ils proposent et soumettent au cercle de pilotage les évolutions de leurs missions, dans l'intérêt de mieux atteindre les objectifs de l'association.

Article 13. Durée et renouvellement des mandats

Par principe, la durée des mandats est courte afin de favoriser un bon renouvellement des élus. Elle est définie pour chaque mandat dans le règlement intérieur. A titre indicatif, elle est fixée au démarrage de l'association à deux ans pour tous les mandats.

Chaque élu titulaire d'un mandat est assisté par un adjoint, élu selon les mêmes modalités que le titulaire. Chaque poste est donc assuré par deux personnes dont le mandat est divisé en 2 périodes :

- Durant la première période, le nouvel élu est adjoint à la personne qui détient le mandat en tant que titulaire de la fonction. Il l'assiste dans ses tâches et s'instruit de toutes les spécificités de sa future fonction. L'adjoint, contrairement au titulaire, n'a pas de siège au sein du cercle de pilotage.
- Durant la deuxième période, l'adjoint devient titulaire du poste, remplace le mandataire en cours et devient tuteur du prochain mandataire élu. Il assume pleinement la fonction tout en transmettant ses connaissances à son adjoint, futur remplaçant. Le titulaire siège au cercle de pilotage et y a donc pouvoir de décision.

Ce principe de renouvellement permet, par le recouvrement permanent des mandats, d'une part de répartir la charge de travail sur 2 personnes, d'autre part d'assurer la transmission des compétences de chaque fonction, assurant ainsi la pérennité de la gouvernance au cours du temps.

Article 14. Le trésorier

Un trésorier et un trésorier adjoint sont élus au sein du cercle opérationnel en charge de la gestion administrative et financière de l'association. Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans sa mission.
Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il en rend compte régulièrement aux membres de son cercle opérationnel et au cercle de pilotage, et au moins une fois par an à l'assemblée plénière des adhérents.

Il est également tenu d'en rendre compte lors d'une assemblée plénière des adhérents, dès que le cercle de pilotage décide de porter le sujet à l'ordre du jour.

Il saisit sans délai le cercle opérationnel en charge de la gestion financière et de l'administration de toute difficulté financière rencontrée ou susceptible de survenir au sein de l'association, et en informe simultanément le cercle de pilotage.

Article 15. Assemblées plénières des adhérents (assemblées générales)

L'assemblée plénière des adhérents se réunit sur convocation du cercle de pilotage..

Au moins une fois par an, la convocation est envoyée aux adhérents, au minimum quinze jours à l'avance par courrier électronique (ou par courrier simple sur demande expresse de l'adhérent), et l'ordre du jour comporte entre autres les points suivants :

- La présentation d'un rapport d'activité de l'association,
- La présentation de la situation morale de l'association,
- La présentation de la situation financière de l'association,
- La présentation d'un rapport d'orientation,
- L'approbation du rapport d'activité,
- L'approbation de la situation morale,
- L'approbation de la situation financière,
- L'approbation du rapport d'orientation.

Chaque adhérent peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'un point complémentaire, en adressant sa demande au cercle de pilotage dans les 8 jours suivant la réception de la convocation.

L'Assemblée comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des présents. Cependant, un quorum fixé dans le règlement intérieur est requis pour les décisions stratégiques liées à la gouvernance globale, c'est-à-dire relatives à l'organisation générale de Mon Epice'Rit, à ses statuts, son règlement intérieur.
Prennent part aux décisions tous les membres présents à l'Assemblée.

Ne sont traitées, lors de l'Assemblée, que les questions portées à l'ordre du jour.

Les sujets hors de l'ordre du jour sont traités après épuisement de ce dernier, s'il reste du temps disponible. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune décision. Toute décision à leur sujet, si elle relève d'une décision de l'assemblée, ne pourra être prise qu'après convocation d'une nouvelle assemblée.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration, à la gouvernance et aux modalités de fonctionnement de l'association. Il est approuvé par l'assemblée plénière des adhérents.

Titre 4 – Dispositions générales

Article 17. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du cercle de pilotage. La décision est prise par l'Assemblée plénière des adhérents.

Article 18. Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée plénière des adhérents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le cercle de pilotage, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19. Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.
Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties, et à défaut par le Président du Tribunal de grande instance de Versailles.
La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de la fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.
En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans ce même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation, mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les tribunaux de Versailles seront compétents.

Fait à Palaiseau, le 16 novembre 2017

Leslie ROBINET
dirigeante

Laurence VERAS
Trésorière